REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

Le présent règlement définit le cadre d'intervention de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (CCCGS) en matière d'attribution d'aides aux entreprises sur son territoire. Par ce règlement, la Communauté de Communes souhaite renforcer son intervention en matière économique et soutenir de manière concrète les projets des entreprises et la création d'emploi.

Ces dispositifs ont pour objectifs :

- de favoriser l'attractivité du territoire pour l'implantation et la création de nouvelles entreprises
- de permettre aux entreprises de notre territoire l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aides institutionnels disponibles, par contribution ou par cofinancement
- de favoriser la création d'emploi

ARTICLE 1. OBJET

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises accompagne le développement économique, sous les conditions définies par le présent règlement, par les aides suivantes, selon les cas :

- Prêt d'honneur à la création, au développement, à la reprise d'entreprise via la plateforme « Initiative Gard ».
- Aide à l'investissement immobilier
 - a) Pour le réaménagement et/ou la réhabilitation d'espaces commerciaux vacants au sein des communes de la CCCGS
 - b) Pour l'aide à l'implantation d'entreprises par une offre immobilière
- Aide « levier » en cofinancement des acteurs économiques locaux.

Les aides ne peuvent en aucun cas être rétroactives. Le présent régime d'aides pourra être modifié, par délibération du Conseil Communautaire, en vue de s'adapter à une éventuelle nouvelle stratégie de développement économique.

ARTICLE 2. GENERALITES: CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, la demande devra répondre aux différents critères définis par la CCCGS pour chacun des dispositifs.

Pour les établissements ayant déjà obtenu une aide de la Communauté de Communes au titre du présent règlement, une période de <u>3ans</u> doit s'être écoulée entre le versement de l'aide précédente et le dépôt d'une nouvelle demande, et le dossier antérieur soldé. Le montant de l'aide ne peut pas excéder les fonds propres de l'entreprise.

ARTICLE 3. GENERALITES: MODALITES D'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques, la Communauté de Communes interviendra prioritairement sur :

- Les projets concernant la création d'une activité
- Les projets concernant le maintien ou la création d'une dernière activité de proximité dans une
- Les activités génératrices d'emploi,
- Les projets valorisants et/ou s'appuyant sur les ressources locales,
- Les projets et activités innovants

ARTICLE 4. PRET D'HONNEUR A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT, A LA REPRISE D'ENTREPRISE VIA INITIATIVE GARD

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises participe à la plateforme de prêt d'honneur « Initiative Gard », association loi 1901. Elle intervient sous forme de subvention annuelle versée à l'association.

Les plateformes « Initiative France » ont pour mission d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie, et en les accompagnant après la création ou la reprise jusqu'à la réussite économique de leur projet. « Initiative Gard » peut aider à renforcer les fonds propres et à obtenir ainsi un financement public ou bancaire complémentaire.

Les critères d'attribution du prêt d'honneur seront ceux définis par « Initiative Gard ».

ARTICLE 5. AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

Selon l'article 1511-3 du CGCT (Modalités d'intervention dans la partie règlementaire / Article R1511-4 à R1511-16) qui stipule qu'en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location des terrains ou d'immeubles, les EPCI sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire. La Région pourra intervenir en complément de l'intervention financière de l'EPCI. (voir règlement zone AFR)

1) Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les Très Petites Entreprises (TPE) et Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens européen du terme :
- Une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les établissements concernés par l'investissement sur le territoire de la Communauté de Communes (en raison du principe de spécialité territoriale) :
- A jour de leurs cotisations fiscales et sociales
- O Disposant d'une situation financière saine
- o Faisant preuve de leur capacité à mener à bien le projet compte tenu des concours publics sollicités
- Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCCGS et relevant des secteurs : industriel, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, BTP (sauf bâtiments de stockage).

Sont inéligibles :

- Les entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du code des impôts,
- Les professions libérales,
- Les agences immobilières, banques, assurances, professions juridiques,
- Les agences de voyages

- Les stations de lavage, stations essence,
- Le matériel roulant à moteur thermique
- Les hébergements touristiques individuels (particulier proposant un bien personnel ou non à la location touristique),
- Les activités de stockage/entreposage sans création d'emploi,
- Le financement de stock de marchandises,
- Les activités polluantes,

2) Dépenses éligibles

a) Pour le réaménagement et/ou la réhabilitation d'espaces commerciaux

L'aide est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises. Elle est calculée sur la base d'un coût HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- Les dépenses de réhabilitation de bâtiment (rénovation ou aménagement)
- Les dépenses d'extension d'un bâtiment existant (dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible),

Pour l'acquisition d'un bâtiment, celui-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'aides publiques lors de sa construction ou de son aménagement au cours des cinq dernières années.

Concernant les acquisitions ou constructions d'extensions et réhabilitations de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Sont exclus:

- Les travaux de reconstruction après sinistre et situation de péril imminent,
- Les investissements extérieurs : enseigne lumineuse type enseigne totem...
- Les éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise,
- Les frais annexes (notaire, agence...)

b) Pour l'aide à l'implantation d'entreprises

Pour rappel, un projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Établissement Recevant du Public, avis des Architectes des Bâtiments de France... selon les cas).

L'aide est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises. Elle est calculée sur la base d'un coût HT.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les dépenses d'acquisition de terrains,
- Les dépenses de construction de bâtiment,
- Les dépenses d'extension d'un bâtiment existant (dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible),
- En cas de construction, les travaux doivent être couverts par une assurance décennale

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à débuter la construction d'un local

professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Sont exclus:

- Les travaux de reconstruction après sinistre et situation de péril imminent,
- Les investissements extérieurs : enseigne lumineuse type enseigne totem...
- Les frais annexes (notaire, agence...)
- Les travaux en auto construction
- 3) Montant de l'aide de la Communauté de Communes.

Le financement doit être motivé par la création d'un projet visant à maintenir les emplois pendant une durée de 3 ans et/ou à créer de nouveaux emplois.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans.

Le montant de l'aide est fixé à 20% des dépenses éligibles.

Le montant de la subvention est plafonné à 3000 euros par projet.

ARTICLE 6. AIDE « LEVIER » / COFINANCEMENT - DEVELOPPEMENT - REPRISE - CREATION D'ENTREPRISE

Le principe est double :

- Accompagner le développement des TPE/PME en cofinançant leur projet de création, développement, transmission et reprise;
- Permettre un effet « levier » et un accès aux aides publiques, régionales et européennes.

Ce soutien concerne notamment les activités des secteurs de l'artisanat, les commerces permettant de maintenir un service de proximité aux habitants, industrie, tourisme, agriculture...

1) Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les TPE (Très Petites Entreprises) et Petites Entreprises, au sens européen du terme, c'est-à-dire :
- Une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
- Avoir l'établissement concerné par l'investissement sur le territoire de la Communauté de Communes (en raison du principe de spécialité territoriale)
- Être à jour de ses cotisations fiscales et sociales
- Avoir une situation financière saine
- Faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet compte tenu des concours publics sollicités

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCCGS et relevant des secteurs : industriel, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, BTP

(sauf bâtiments de stockage).

Sont inéligibles les entreprises suivantes :

- Les entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal français de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du code des impôts,
- Les professions libérales,
- Les agences immobilières, banques, assurances, professions juridiques,
- Les agences de voyages
- Les stations de lavage, stations essence,
- Les hébergements touristiques individuels non adossés à une société d'exploitation (particulier proposant un bien personnel ou non à la location touristique),
- Les activités de stockage/entreposage sans création d'emplois,
- Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règles quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que de la qualité de l'air.
- Les entreprises relevant des secteurs exclus par la réglementation, notamment les entreprises en difficulté.s
- Les établissements n'effectuant que de la restauration qui ne s'inscrivent pas dans la logique d'ERP

2) Dépenses éligibles

Dépenses immatérielles :

- Conception d'outils de communication et d'outils numériques ;
- Acquisition de fonds de commerce répondant à des besoins de première nécessité de la population
 ;
- Honoraires de maitrise d'œuvre.

Dépenses matérielles :

- Matériel et équipements ;
- Outils de communication ;
- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles ;
- Machines-outils

Montant de l'aide

L'aide financière de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises s'élève à 20% du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 3000€ (dans la limite d'un dossier par entreprise sur une période de 5 ans).

ARTICLE 7. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avant tout dépôt de demande d'aide, le porteur de projet prend contact avec le Service Développement Economique.

L'instruction de la demande est effectuée par la Communauté de Communes. Elle s'appuie, le cas échéant, sur l'avis et l'expertise des partenaires économiques.

Elle évalue notamment :

- L'intérêt de l'activité (filière concernée, existence d'un marché, activité faisant défaut, activité à valeur ajoutée, activité ancrée localement...),
- La cohérence du projet (compétences, qualifications et expérience, motivations...),
- Pour les projets immobiliers : l'impact du projet sur l'attractivité qualification d'un site, projet locatif...) et son intérêt pour l'activité (création, extension nécessaire...), la création d'emploi,

- Le budget présenté, la capacité financière du porteur, son business plan.

Il est également tenu compte :

- Des éventuelles autres aides financières sollicitées/obtenues par le porteur de projets,
- De l'enveloppe budgétaire approuvée annuellement par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et restant disponible au moment de l'instruction du dossier.

ARTICLE 8. DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide sont instruites sur la base du présent règlement d'intervention et de ses annexes, par un Comité Technique.

La décision d'attribution est ensuite validée par le Conseil Communautaire. La décision est notifiée au porteur de projet et mise en œuvre par convention.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide maximum de la CCCGS sera plafonnée à 3 000 € par projet dans le cadre de l'aide « levier » et de l'aide à l'investissement immobilier.

En dehors des prêts accordés par Initiative Gard, lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une convention est signée entre la CCCGS et le bénéficiaire de l'aide.
- La CCCGS peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.
- L'aide est versée en une seule fois après réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures des investissements, attestation notariale d'acquisition du bien immobilier, attestation d'achèvement des travaux...).

Les aides financières seront limitées en fonction des crédits annuels octroyés au budget.

ARTICLE 10. REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Si **les factures sont supérieures aux estimations initiales,** le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet déposé et que l'investissement soit fonctionnel.

Les factures présentées devront correspondre aux dépenses décrites dans la convention. En cas de modification, l'entreprise devra en faire part à la CCCGS pour un accord préalable.

La subvention deviendra en tout ou partie caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la convention. Sur demande justifiée, une prorogation de six mois pourra être accordée. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention est automatique.
- Si le bénéficiaire n'a pas adressé les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.
- Si le projet change de nature.
- Si le bénéficiaire informe par courrier de son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

La caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin,

une procédure de reversement sera engagée.

ARTICLE 11. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Par la signature d'une convention, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide s'engage à conserver sur le territoire, les investissements de production objets de l'aide, pendant au moins 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération. Si cette disposition n'est pas respectée, la CCCGS pourra exiger de plein droit le reversement de l'aide financière. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCCCGS.

En cas de départ du territoire de l'entreprise subventionnée dans un délai de 5 ans, celle-ci s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics, en totalité ou au *prorata temporis*. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCCGS.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide financière obtenue. Elle devra notamment intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises » et le logo :

- Sur le panneau de chantier,
- Sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- Sur le site Internet de l'entreprise s'il existe,
- Ou tout autre support de communication (communiqué de presse, équipement, ...)

S'il s'agit d'une aide à l'immobilier, il sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panonceau ou autocollant avec la mention « Avec le soutien financier de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises » et son logo.

L'entreprise autorise la CCCGS à communiquer sur le soutien apporté au projet.

Elle suivra également les recommandations des différents organes financeurs en matière de publicité sur l'aide financière obtenue.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

CONTEXTE JURIDIQUE:

- La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises s'inscrira dans une logique de convention avec la Région sur les aides à l'immobilier d'entreprises.

METTRE A JOUR EN FONCTION DU REGELEMENT ETABLI AVEC LA REGION

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,

Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,

Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise, et les annexes de l'Instruction économique Loi NOTRe du 22/11/2015, qui

clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la Région,

Vu le SRDEII qui constitue le cadre politique de référence pour l'action de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional pour la période 2017-2021,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L. 1511-1 à

L. 1511-3, et R. 1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise, Considérant que la loi du 7 août 2015 a clarifié les possibilités d'interventions des autres collectivités territoriales et de leurs regroupements à savoir que les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la délibération n° ???? de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises en date ???? approuvant la création d'un dispositif d'aide aux entreprises sur son territoire,

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération selon les modalités du présent règlement.

- La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises s'inscrit dans un partenariat avec le GAL Aigoual Cévennes Pic Saint Loup dans le cadre du programme LEADER-FEADER 2021-2027

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon conclue entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la Région Languedoc-Roussillon et l'Agence de Services et de Paiement en date du 19 janvier 2015, son avenant n° 1 du 13 avril 2015, son avenant n° 2 du 26 octobre 2015 et son avenant n° 3 du 2 mars 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR12/10-704 du 20/12/2013 et n° CR14/03-236 du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 .

Vu la délibération n° CR-15/10.357 du Conseil régional Languedoc-Roussillon, en date du 24 juillet 2015 portant décision de sélection des territoires candidats au programme LEADER;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Cévennes et l'organisme payeur signée le 10 décembre 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 14 septembre 2015 et ses versions révisées approuvées ultérieurement par la Commission européenne.